



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2020-051

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de Saramon (4 pages)	Page 3
32-2020-05-20-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac d'Aignan (4 pages)	Page 8
32-2020-05-20-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Coucut à Castelnau d'Auzan Labarrère (4 pages)	Page 13
32-2020-05-20-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de l'Isle Jourdain (4 pages)	Page 18

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des
plans d'eau de Saramon

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des plans d'eau de Saramon

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Saramon en date du 18 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire des deux plans d'eau de Saramon, l'un pour la pêche, l'autre pour le footing et la promenade,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Saramon en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Implantation d'un panneau d'information des consignes sanitaires aux cinq points d'entrée de cheminement vers les plans d'eau,
- Contrôle régulier des représentants de la mairie, des membres du bureau de l'association de pêche et, ponctuellement, d'un garde-pêche.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de Saramon peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès aux deux plans d'eau de la commune de Saramon est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Saramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **20** MAI 2020

La Préfète,



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
d'Aignan

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac d'Aignan

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune d'Aignan en date du 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac d'Aignan pour la pêche et la promenade,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique

des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire d'Aignan en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Tracé : Accès autorisé uniquement pour la pêche et la marche autour du lac par les voies habituelles
- Baignade et navigation interdites, ainsi que le stationnement assis ou debout sur la plage.
- Affichage mentionnant les interdictions, les gestes barrières et les mesures de distanciation sur le panneau d'affichage du poste de secours ainsi que sur les panneaux à l'entrée des voies d'accès et à proximité de la plage.
- Affichage de l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac situé sur la commune d'Aignan peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac d'Aignan est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

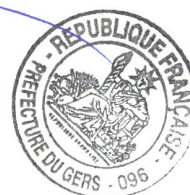
Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune d'Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **12 0 MAI 2020**

La Préfète,

Catherine SÉGUIN



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers

3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac
du Coucut à Castelnau d'Auzan Labarrère

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du lac du Coucut à Castelnaud d'Auzan Labarrère

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère en date du 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du lac du Coucut pour la pêche,

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique

des activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de Castelnaud d'Auzan Labarrère en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Chemin en bordure de lac mis en sens unique ;
- Pratique de la pêche seul en respectant les gestes barrières ;
- Affichage rappelant les gestes barrières ;
- Contrôle du bon respect des gestes barrières propres à la pratique de la pêche par l'association « La Gaule Auzanaise », gestionnaire du lac.

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès au lac du Coucut situé sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au lac du Coucut sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le maire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère et le président de l'association « La Gaule Auzanaise », chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **20** MAI 2020

La Préfète,

Catherine SÉGUIN



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-DSRHM

32-2020-05-20-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan
d'eau de l'Isle Jourdain

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de l'Isle Jourdain

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment son article L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L2215-1 et l'article L2213-23 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de L'Isle Jourdain en date du 19 mai 2020, valant avis, sollicitant l'autorisation d'ouverture à titre dérogatoire du plan d'eau de l'Isle Jourdain pour la pêche, la promenade ainsi que la reprise de l'activité de téléski nautique et de l'activité de pédalo et paddle ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant que, toutefois, en application des dispositions de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département du Gers fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant les engagements pris par le maire de L'Isle Jourdain en vue de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale imposées par la loi n° 2020-546 et le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 à savoir :

- Communication et affichage sur le site interdisant les regroupements de plus de 10 personnes, l'utilisation du mobilier urbain ou les équipements de fitness installés sur la base de loisirs.

- Baignade et accès à l'aire de jeux et à la plage interdits (zone fermée)

- Activité de télési : respect des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de télési nautique édité par le Syndicat national des téléskis nautiques notamment quant aux gestes barrières et à la distanciation sur le secteur d'embarquement et la traversée du chemin de ronde autour du lac

- Activité de pédalo / paddle : respect des gestes barrières, distanciation, marquage au sol, diminution de la capacité des embarcations

Considérant que, dans ces circonstances et durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plans d'eau situés sur la commune de L'Isle Jourdain peut être autorisé à titre dérogatoire dans les conditions proposées par le maire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'accès au plan d'eau de l'Isle Jourdain et la pratique des activités nautiques telles que le télési, le paddle et le pédalo sont autorisées, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er} et pratiquer les activités mentionnées au même article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles et les conditions précises d'application fixées par le Maire devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en

cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente dérogation pourra être retirée à tout moment si le protocole présenté par le maire à l'appui de sa demande de dérogation d'accès n'est pas respecté, ainsi qu'en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou du manque de respect par la population des mesures sanitaires.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de l'Isle Joudain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, notifié au Maire de la commune et affiché pendant toute la durée de la dérogation à la mairie. Enfin une copie du présent arrêté sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le 20 MAI 2020

La Préfète,


Catherine SÉGUIN



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers
3, place du préfet Claude Erignac
32000 AUCH

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de l'intérieur

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

